

DARES

résultats

juillet 2019
N° 033



DARES
direction de l'animation de la recherche,
des études et des statistiques

Portrait statistique des principales conventions collectives de branche en 2016

Fin 2016, 15,6 millions de salariés sont couverts par 674 conventions collectives de branche (hors branches agricoles), lesquelles sont regroupées en 435 conventions collectives agrégées. La taille de ces branches est très variable : les 67 plus grosses conventions agrégées concentrent 76 % de salariés et les 76 plus petites couvrent ensemble moins de 0,2 % de salariés.

Les caractéristiques des salariés et des emplois diffèrent fortement entre les branches. Ces différences, qui varient peu d'une année sur l'autre, s'expliquent par la diversité des métiers exercés. Au sein des branches couvrant 50 000 salariés ou plus, la part des femmes varie de 2 % à 93 % et la proportion de salariés de moins de 30 ans de 2 % à 63 %. Les taux de CDD et de temps partiel s'échelonnent quant à eux respectivement de 1 % à 17 % et de 2 % à 80 %.

Dans l'ensemble des conventions collectives de branche, le salaire net moyen d'un équivalent temps plein (EQTP) est de 2 280 euros par mois en 2016. Les écarts salariaux entre branches sont à rapprocher des différences de profils des salariés. À catégorie socioprofessionnelle donnée, les écarts de salaire moyen par branche restent toutefois marqués, en particulier pour les cadres.

Le salaire net mensuel d'une femme en EQTP est en moyenne inférieur de 20 % à celui d'un homme. En 2016, cet écart reste supérieur à 25 % dans neuf branches. L'écart salarial femmes-hommes est le plus élevé chez les cadres (20 %) et le plus faible chez les employés (8 %).

Au 31 décembre 2016, 674 conventions collectives de branche – hors branches agricoles – couvrent 15,6 millions de salariés selon les déclarations annuelles de données sociales (DADS) (encadré 1). Elles sont regroupées à des fins d'analyse en 435 conventions collectives agrégées, pour tenir compte notamment de l'existence concomitante de conventions collectives d'échelon national et territorial pour la même activité (encadré 2).

En 2016, 17 % des conventions collectives de branches agrégées, soit 76 conventions, couvrent moins de 1 000 salariés et ne totalisent que 0,2 % de l'effectif salarié de l'ensemble des branches. À l'inverse, 67 conventions collectives agrégées concernent chacune plus de 50 000 salariés et totalisent 76 % de l'emploi salarié (tableau 1).

60 % des conventions collectives concernent la totalité des catégories socioprofessionnelles et 40 % (soit 24 % de l'emploi salarié) ne s'appliquent qu'à une, deux ou trois catégories socioprofessionnelles (8 % n'en concernent qu'une seule).

Cette publication est centrée sur les conventions collectives agrégées les plus importantes en nombre de salariés : elle dresse un portrait statistique de 59 conventions collectives de branches agrégées comptant chacune plus de 50 000 salariés (1). Ces conventions collectives couvrent 10,2 millions de salariés, soit 65 % de l'ensemble des salariés couverts par une convention collective de branche.

Des profils sociodémographiques très divers selon les branches professionnelles

Dans les 59 conventions collectives de branche couvrant 50 000 salariés ou plus, les caractéristiques des salariés ont peu évolué par rapport à 2015 [1] (tableau 2). Certaines branches agrégées se caractérisent par une nette surreprésentation de cadres, d'employés ou d'ouvriers. Hormis les conventions catégorielles, il s'agit des bureaux d'études techniques (où plus de 60 % des salariés sont des cadres), des télécommunications et des banques. D'autres branches se caractérisent par une prépondérance des employés : celles des gardiens-concierges-employés d'immeubles, de la prévention et sécurité, de la coiffure, des services à la personne, du commerce de détail-habille-ment-textiles, du commerce de détail-fruits légumes-épicerie et de la restauration rapide. Ce sont des branches où plus de 80 % des salariés sont des employés. Enfin, dans les transports routiers, transports publics urbains de voya-

(1) Huit conventions couvrant au moins 50 000 salariés ont été exclues de l'analyse, particulièrement dans l'action sociale (encadré 2). Des données complémentaires sur les conventions collectives de branche couvrant 5 000 salariés ou plus, et diffusables, sont disponibles sur le site du ministère du Travail à l'adresse suivante : <https://travail-emploi.gouv.fr/dialogue-social/negociation-collective/article/conventions-collectives-nomenclatures>

geurs, entreprises de propreté et services associés et les activités du déchet, plus des deux tiers des salariés sont des ouvriers.

La part des femmes parmi les salariés couverts (44 % dans l'ensemble) varie très fortement selon les branches. Elle est inférieure à 10 % dans les conventions collectives couvrant les ouvriers du bâtiment et des travaux publics. À l'opposé, six branches emploient plus de 80 % de femmes : les services à la personne, les cabinets médicaux, les pharmacies d'officine, la coiffure, les succursales de vente au détail d'habillement et l'hospitalisation privée.

Le taux de CDD s'échelonne selon les branches de 1 % à 17 %, et le taux partiel de 2 % à 80 % (2). Les conventions collectives de branche où le temps partiel est très fréquent sont celles où la proportion de femmes et de jeunes est la plus élevée : service à la personne, restauration rapide et entreprises de propreté et services associés, par exemple. Le temps partiel est peu présent dans de nombreuses branches industrielles et dans la plupart de celles du bâtiment et des travaux publics. Dans ces der-

Tableau 1
Les conventions collectives de branche* au 31 décembre 2016

	Nombre de conventions agrégées**	%	Nombre de salariés au 31/12/2016 (en milliers)	%
Répartition par taille (nombre de salariés au 31/12/2016)				
1 à 999 salariés	76	17,5	24	0,2
1 000 à 4 999 salariés	95	21,8	244	1,6
5 000 salariés ou plus	264	60,7	15 359	98,3
<i>Dont : 50 000 salariés ou plus.....</i>	<i>67</i>	<i>15,4</i>	<i>11 832</i>	<i>75,7</i>
Répartition selon le caractère catégoriel ou non				
Conventions non catégorielles	263	60,5	11 867	75,9
Conventions catégorielles s'appliquant à une seule catégorie socioprofessionnelle.....	36	8,3	1 680	10,8
Conventions catégorielles s'appliquant à deux ou trois catégories socioprofessionnelles	136	31,3	2 080	13,3
Total	435	100,0	15 627	100,0

* Ensemble des conventions collectives hors branches agricoles, statuts, conventions d'entreprise, accords et hors salariés ne disposant d'aucune couverture conventionnelle ou statutaire. Il s'agit des conventions collectives dont le regroupement Cris est inférieur ou égal à « V » dans la nomenclature statistique Cris (encadré 2).

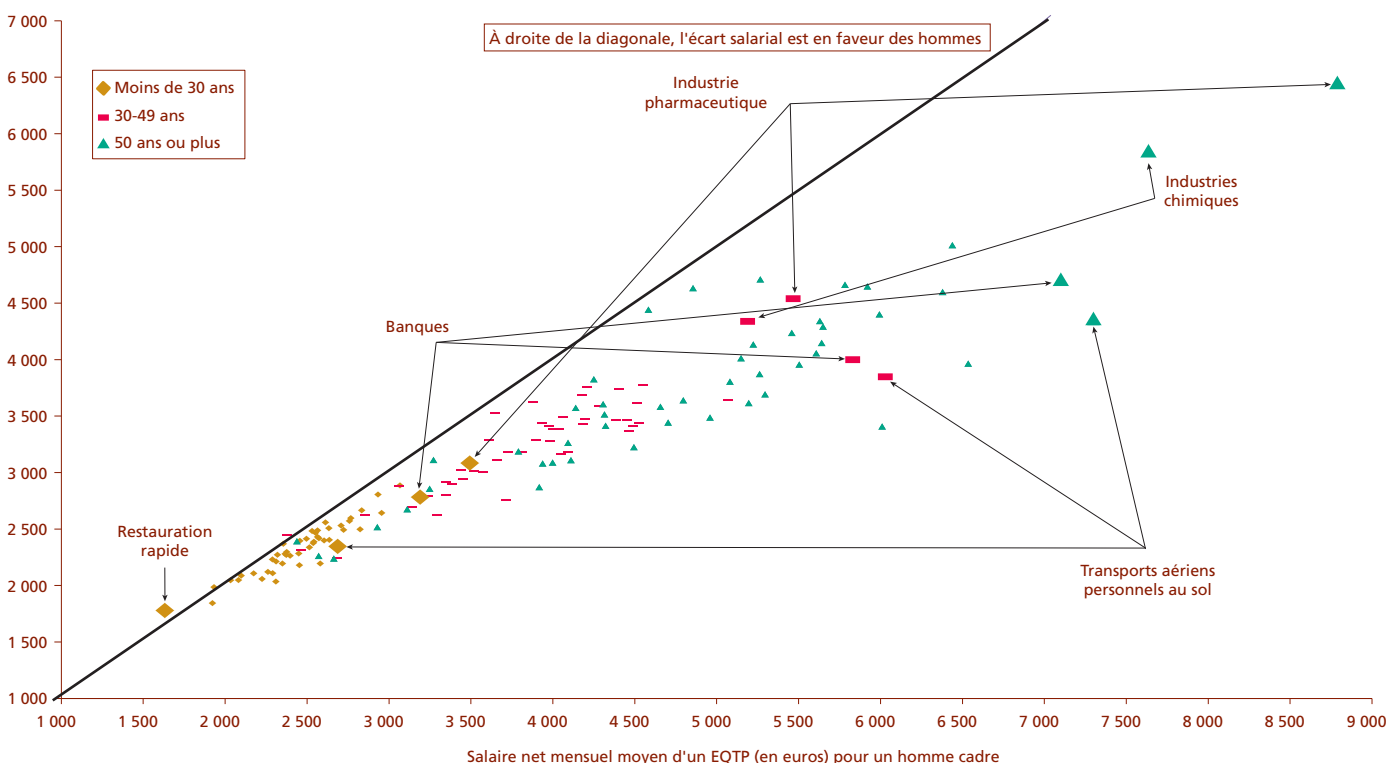
** Regroupement des conventions qui ne s'appliquent qu'en complément d'autres conventions au champ plus large (encadré 2).

Champ : conventions collectives de branche en 2016.

Source : Insee, DADS 2016 (fichier exhaustif) ; calculs Dares.

Graphique 1
Salaires des hommes et des femmes cadres selon l'âge

Salaire net mensuel moyen d'un EQTP (en euros) pour une femme cadre



Lecture : dans les banques, le salaire mensuel net moyen d'un équivalent temps-plein (EQTP) est de 3 190 euros pour les hommes cadres de moins de 30 ans, de 2 790 euros pour les femmes cadres de moins de 30 ans, de 5 830 euros pour les hommes cadres de 30 à 49 ans, de 4 000 euros pour les femmes cadres de moins de 30 à 49 ans, de 7 100 euros pour les hommes cadres de 50 ans ou plus, de 4 710 euros pour les femmes cadres de 50 ans ou plus.

Champ : conventions collectives de branche s'appliquant aux cadres et ayant au moins 50 000 salariés au 31 décembre 2016 (sauf celles dont les données ne peuvent être diffusées au regard du secret statistique ; encadré 2).

Source : Insee, DADS 2016 (fichier exhaustif) ; calculs Dares.

Tableau 2

Caractéristiques d'emploi par Cris et pour les principales conventions collectives de branche au 31 décembre 2016

Convention collective*	Effectif salarié au 31/12/2016	En % des salariés présents au 31/12/2016										
		Cadres ***	Professions intermédiaires	Employés	Ouvriers	Femmes	29 ans ou moins	50 ans ou plus	CDD	Temps partiel ****	Apprentis	Entreprises de 1 à 9 salariés
Ensemble des conventions collectives de branche.....	15 627 300	19	19	32	29	44	22	26	7	21	2	19
A MÉTALLURGIE ET SIDÉRURGIE....	1 595 300	29	26	7	38	22	14	31	3	5	2	6
00054 Métallurgie Région Parisienne.....	227 500	-	51	16	33	27	18	32	3	6	5	5
00650 Métallurgie cadres.....	456 200	100	-	-	-	22	10	33	2	6	0	4
01059 Métallurgie Midi-Pyrénées.....	51 800	-	42	9	49	21	21	25	4	5	3	6
B BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS	1 337 600	10	11	7	71	12	24	24	5	6	5	34
01596 Bât. ouvriers jusqu'à 10 salariés** ..	314 400	-	-	-	100	6	34	18	9	7	9	81
01597 Bât. ouvriers plus de 10 salariés** ..	464 400	-	-	-	100	5	25	24	6	4	5	23
01702 Travaux publics ouvriers.....	161 900	-	-	-	100	2	20	28	3	2	3	9
02420 Bâtiment cadres.....	84 300	100	-	-	-	18	11	34	1	9	0	30
02609 Bâtiment ETAM.....	157 700	-	54	46	-	41	18	27	3	16	2	28
02614 Travaux publics ETAM.....	82 700	-	73	27	-	24	18	27	1	4	3	4
03212 Travaux publics cadres.....	52 000	100	-	-	-	18	15	29	1	3	0	4
C CHIMIE ET PHARMACIE.....	506 900	31	37	9	23	56	17	28	5	14	2	19
00044 Industries chimiques.....	215 900	29	31	8	32	39	15	29	4	7	1	3
00176 Industrie pharmaceutique.....	127 000	41	36	6	17	58	12	28	5	10	1	2
01996 Pharmacie d'officine.....	117 000	26	56	13	6	88	26	25	7	35	5	72
D PLASTIQUES, CAOUTCHOUC ET COMBUSTIBLES.....	216 100	21	21	10	48	30	13	32	3	6	1	6
00045 Caoutchouc.....	51 400	20	24	6	49	23	13	33	2	5	1	2
00292 Plasturgie.....	117 600	16	17	9	59	32	13	31	4	6	1	5
E VERRE ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION.....	193 900	15	17	21	47	23	13	32	3	5	1	10
03216 Négoce des matériaux de construction.....	70 500	13	20	37	31	24	15	28	3	5	1	12
F BOIS ET DÉRIVÉS.....	244 500	13	14	25	49	31	17	30	5	8	2	17
01880 Ameublement - négoce de l'ameublement.....	60 400	13	10	59	18	45	24	22	7	15	1	28
G HABILLEMENT, CUIR, TEXTILE.....	454 800	14	12	51	24	66	32	22	10	22	2	20
00018 Industries textiles.....	59 400	17	16	15	52	48	12	38	5	9	1	9
00675 Succursales de vente au détail d'habillement.....	113 900	13	15	69	3	82	46	10	11	37	1	1
01483 Commerce de détail habillement textiles.....	60 500	8	5	82	4	78	35	23	11	29	4	66
01557 Commerce articles de sports équipements loisirs.....	59 700	17	8	68	7	42	47	9	16	23	2	20
H CULTURE ET COMMUNICATION...	518 000	38	19	24	18	44	22	26	9	24	2	21
00086 Publicité.....	73 500	47	28	17	8	52	27	19	5	16	1	25
01539 Commerces de détail papeterie bureau informatique.....	52 900	17	26	49	8	44	25	23	6	15	2	38
02148 Télécommunications.....	88 500	59	22	18	1	36	22	18	3	8	5	3
I AGRO-ALIMENTAIRE.....	834 200	10	11	32	47	44	28	24	8	14	6	29
00843 Boulangeries pâtisseries artisanales**	135 700	-	-	48	52	50	48	16	8	20	20	59
01505 Commerce de détail fruits légumes épicerie.....	83 500	6	5	82	6	54	36	19	11	29	4	62
03109 Cinq branches - Industries alimentaires diverses.....	63 700	19	19	12	51	44	17	29	7	6	1	5
J COMMERCE DE GROS ET IMPORT-EXPORT.....	384 000	23	23	31	23	36	18	26	5	10	1	23
00573 Commerces de gros.....	342 400	21	23	31	25	35	18	26	5	10	1	21
K COMMERCE PRINCIPALEMENT ALIMENTAIRE.....	678 200	8	10	71	12	58	30	21	9	30	1	3
02216 Commerce détail et gros à prédominance alimentaire**	677 100	8	10	71	12	58	30	21	9	30	1	3
L COMMERCE DE DÉTAIL PRINCIPALEMENT NON ALIMENTAIRE...	388 100	14	16	58	12	50	30	19	9	18	2	26
01517 Com. de détail non alimentaire** ..	113 700	11	12	69	9	59	35	17	12	25	2	43
01606 Bricolage (vente au détail en libre-service).....	76 200	11	13	67	9	43	26	18	8	13	1	4
01686 Commerce audiovisuel électronique équipement ménager.....	61 000	13	13	55	19	35	29	17	8	15	2	21
M SERVICES DE L'AUTOMOBILE ET DES MATÉRIELS ROULANTS...	507 800	11	17	23	49	22	27	24	4	9	5	37
01090 Services de l'automobile.....	423 800	11	17	23	48	23	27	24	4	10	5	40
01404 Commerce rép. tracteurs, matériel agricole, bâtiment, travaux publics	78 800	12	16	19	53	17	24	24	3	6	5	23

suite et fin du tableau 2 page suivante...

Tableau 2 (suite et fin)

Caractéristiques d'emploi par Cris et pour les principales conventions collectives de branche au 31 décembre 2016

Convention collective*	Effectif salarié au 31/12/2016	En % des salariés présents au 31/12/2016										
		Cadres ***	Professions intermédiaires	Employés	Ouvriers	Femmes	29 ans ou moins	50 ans ou plus	CDD	Temps partiel ****	Apprentis	Entreprises de 1 à 9 salariés
N HÔTELLERIE, RESTAURATION ET TOURISME.....	965 900	7	9	69	15	48	37	18	11	41	4	37
01266 Restauration de collectivités	90 000	6	20	53	22	53	13	33	6	29	1	2
01501 Restauration rapide	174 600	4	6	81	9	49	63	6	6	65	1	32
01979 Hôtels Cafés Restaurants**	598 500	7	6	69	17	44	36	18	13	39	5	46
O TRANSPORTS (HORS STATUTS)....	1 056 400	11	13	20	57	23	15	30	6	11	1	9
00016 Transports routiers.....	687 600	7	7	18	68	20	15	31	7	11	1	12
00275 Transports aériens personnel au sol	84 000	24	28	32	16	41	10	29	3	18	2	1
01424 Transports publics urbains de voyageurs	51 700	2	12	11	75	20	8	37	3	7	0	1
03217 Ferroviaire dispositions générales...	161 400	19	28	21	32	22	18	24	1	9	2	0
P SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL..	2 031 400	9	32	49	11	77	18	31	10	43	0	10
01147 Cabinets médicaux.....	84 600	3	21	70	6	92	13	38	6	47	0	67
02264 Hospitalisation privée	272 600	7	33	58	3	85	23	28	14	21	0	1
Q BANQUES, ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSURANCES	738 000	41	30	28	0	60	17	28	4	13	2	7
01672 Sociétés d'assurances	137 300	46	21	32	0	63	15	30	4	12	1	1
02120 Banques	215 900	55	35	9	0	56	17	28	2	12	2	0
02128 Mutualité.....	54 100	23	25	51	1	75	15	31	10	17	1	2
R IMMOBILIER ET ACTIVITÉS TERTIAIRES LIÉES AU BÂTIMENT	323 900	24	25	48	3	58	16	34	6	20	1	48
01043 Gardiens concierges, employés d'immeubles	59 900	-	-	100	-	64	2	64	3	46	0	91
01527 Immobilier	143 700	28	29	40	4	62	21	27	5	16	1	45
S BUREAUX D'ÉTUDES ET PRESTATIONS DE SERVICES AUX ENTREPRISES.....	1 024 700	57	19	21	3	37	29	16	6	11	1	18
01486 Bureaux d'études techniques.....	891 100	63	20	15	2	34	28	16	5	9	1	18
02098 Prestataires de services secteur tertiaire.....	131 700	15	15	64	6	61	32	16	17	25	1	22
T PROFESSIONS JURIDIQUES ET COMPTABLES.....	255 100	27	18	54	1	73	25	25	4	16	2	34
00787 Cabinets d'experts comptables	141 800	29	11	60	1	67	30	22	2	13	3	27
U NETTOYAGE, MANUTENTION, RÉCUPÉRATION ET SÉCURITÉ.....	665 600	4	5	27	65	41	14	32	11	42	1	6
01351 Prévention et sécurité.....	164 100	3	3	93	1	12	18	22	11	16	0	4
02149 Activités du déchet	52 600	10	10	8	71	16	12	30	5	5	1	4
03043 Entreprises de propreté et services associés	371 200	2	3	4	91	63	12	37	13	65	1	6
V BRANCHES NON AGRICOLES DIVERSES	707 100	13	28	51	8	64	28	24	10	40	4	32
01516 Organismes de formation.....	73 900	20	54	23	3	63	13	33	17	48	1	25
02511 Sport	83 800	7	62	26	6	36	37	17	16	58	2	54
02596 Coiffure.....	96 300	2	1	96	1	86	50	11	6	22	18	84
03127 Services à la personne (entreprises)	88 100	2	2	96	-	93	26	28	6	80	0	7
03218 Enseignement privé non lucratif (EPNL).....	87 300	15	38	44	3	74	11	41	8	64	0	6

- : catégorie socioprofessionnelle non couverte par la convention collective.

* Ensemble des conventions collectives hors branches agricoles, statuts, conventions d'entreprise, accords et hors salariés ne disposant d'aucune couverture conventionnelle ou statutaire. Il s'agit de conventions collectives dont le regroupement Cris est inférieur ou égal à « V » dans la nomenclature statistique Cris (encadré 2).

** Regroupement des conventions qui ne s'appliquent qu'en complément d'autres conventions au champ le plus large (encadré 2).

*** Y compris chefs d'entreprise salariés.

**** Les salariés au forfait-jours sont tous considérés à temps complet alors qu'ils étaient répartis entre temps complet et temps partiel dans les DADS jusqu'en 2015, ce qui tend à diminuer la proportion de temps partiels.

Note : figurent ici les 22 regroupements Cris et les 59 conventions collectives de branche ayant au moins 50 000 salariés au 31/12/2016 dont les données peuvent être diffusées au regard du secret statistique.

Champ : conventions collectives de branche en 2016.

Source : Insee, DADS 2016 (fichier exhaustif) ; calculs Dares.

nières, la proportion de salariés en CDD est également peu élevée. Elle est, en revanche, de 16 % ou plus dans les conventions collectives des organismes de formation, des prestataires de services du secteur tertiaire, du sport, et du commerce d'articles de sports-équipements-loisirs.

La convention collective des gardiens et concierges d'immeubles couvre des salariés nettement plus âgés que ceux des autres conventions : 64 % des salariés ont 50 ans ou plus, contre 26 % dans l'ensemble des conventions. Dans 13 autres conventions collectives de branche, plus de 30 % des salariés sont âgés de 50 ans ou plus. À l'inverse, la part des salariés de moins de 30 ans atteint 63 % dans la restauration rapide. La proportion de jeunes parmi les salariés couverts est également élevée dans les branches qui recourent largement à l'apprentissage : les boulangeries-pâtisseries artisanales (20 % d'apprentis ; 48 % de jeunes de moins de 30 ans) ; la coiffure (18 % d'apprentis ; 50 % de jeunes) ; le « bâtiment-ouvriers jusqu'à 10 salariés » (9 % d'apprentis ; 34 % de jeunes). Pour autant, la part de jeunes est également importante dans certaines branches recourant très peu à l'apprentissage : la restauration rapide (1 % d'apprentis, 63 % de jeunes), le commerce d'articles de sports-équipements de loisirs (2 % d'apprentis ; 47 % de jeunes), les hôtels-café-restaurants (5 % d'apprentis ; 36 % de jeunes) et les succursales de vente au détail d'habillement (1 % d'apprentis ; 46 % de jeunes).

Toutes branches confondues, 19 % des 15,6 millions de salariés couverts par une convention collective de branche travaillent dans une entreprise de 1 à 9 salariés (TPE). Des disparités existent cependant entre les branches. Dans 7 conventions collectives, la proportion de salariés travaillant dans une TPE est supérieure ou égale à 60 %. Elle atteint même 81 % dans le « bâtiment-ouvriers jusqu'à 10 salariés », 84 % dans la coiffure et 91 % chez les gardiens, concierges et employés d'immeubles. Au contraire, la quasi-totalité des salariés couverts par les conventions collectives des banques, des sociétés d'assurances, des transports aériens-personnels au sol, des transports publics urbains de voyageurs, des succursales de vente au détail d'habillement et de l'hospitalisation privée travaillent dans une entreprise de 10 salariés ou plus.

Des écarts de salaire entre branches liés aux profils variés des salariés

Le salaire mensuel net moyen d'un équivalent temps plein (EQTP) hors apprentis (encadré 1) est de 2 280 euros en 2016 dans l'ensemble des conventions collectives de branche (3) (tableau 3). Dans celles couvrant plus de 50 000 salariés, il s'échelonne de 1 270 euros (services à la personne) à 4 460 euros (métallurgie cadres). Les écarts de salaires entre branches sont dus en grande partie à leur composition en termes de catégories socio-

professionnelles. Une forte présence de cadres tire vers le haut le salaire moyen de la branche : les branches où le salaire est supérieur à 2 700 euros ont au moins 24 % de leurs effectifs composés de cadres.

Le salaire moyen des cadres s'établit à 2 310 euros dans la restauration rapide, entre 2 900 et 3 000 euros dans le commerce de détail-fruits légumes-épicerie et les pharmacies d'officine, et dépasse 5 100 euros dans les transports aériens-personnels au sol, les industries chimiques et pharmaceutiques ou les banques. Au sein des autres catégories socioprofessionnelles, les écarts salariaux sont moins marqués. Pour les professions intermédiaires, le salaire mensuel net moyen par EQTP est le plus élevé dans l'industrie pharmaceutique (3 080 euros) et le plus faible dans les services à la personne (1 730 euros, soit un rapport de 1 à 1,8). Pour les employés, il varie de 1 230 euros dans les services à la personne à un peu plus de 2 530 euros dans les transports aériens-personnels au sol, soit plus du double. Huit branches, dont le ferroviaire (2 360 euros), versent un salaire mensuel net moyen pour les ouvriers de plus de 2 000 euros, alors qu'il s'établit à 1 310 euros dans la propreté et les services associés (4). Au sein de chaque catégorie socioprofessionnelle, les différences d'écart salarial s'expliquent aussi par l'hétérogénéité des postes occupés et par les différences de structure par âge.

En 2016, près de 7 % des salariés couverts par une convention collective de branche perçoivent une rémunération proche du Smic, soit entre 1 et 1,05 Smic (encadré 1). La proportion de salaires au voisinage du Smic varie fortement entre les branches, en lien avec le profil des salariés couverts. Elle est ainsi inférieure à 1 % dans 4 branches non catégorielles : le ferroviaire, les banques, les sociétés d'assurance et l'industrie pharmaceutique, alors qu'elle dépasse 20 % dans la coiffure, les services à la personne, le commerce de détail-fruits légumes-épicerie, le commerce de détail habillement-textiles et les entreprises de propreté. À salaire moyen équivalent des ouvriers et des employés, les proportions de ces salariés rémunérés au voisinage du Smic varient parfois sensiblement selon les branches. De façon générale, les écarts entre salaires moyens et concentration des salaires au voisinage du Smic peuvent être liés en partie aux niveaux des minima conventionnels et aux grilles indiciaires fixés dans chacune des branches, mais aussi à d'autres facteurs comme le niveau de qualification des salariés ou le turn-over.

En 2016, près de 12 % des salariés couverts par une convention collective de branche perçoivent une rémunération mensuelle en EQTP supérieure à trois fois le Smic. Les cadres représentent 75 % de ces salariés aux rémunérations les plus élevées. Les branches qui emploient le plus de cadres (les branches catégorielles cadres, les bureaux d'études, les sociétés d'assurance, les banques, l'industrie pharmaceutique, etc.) sont donc aussi logiquement celles où la proportion de salaires supérieurs à trois Smic est la plus élevée.

(3) En 2016, les salaires moyens par EQTP ne sont pas parfaitement comparables à ceux des années antérieures du fait d'une modification du calcul des EQTP (encadré 1).

(4) Le salaire net moyen en EQTP des ouvriers peut être plus élevé dans certaines branches (assurances, banques, etc.) où les ouvriers sont très peu représentés.

Tableau 3

Caractéristiques de salaires par Cris et pour les principales conventions collectives de branche en 2016

Convention collective*	Effectif salarié au 31/12/2016	Salaire mensuel net moyen d'un équivalent-temps plein**** (en euros)					Répartition des salaires relativement au Smic (en %)	
		Cadres***	Professions intermédiaires	Employés	Ouvriers	Ensemble	Compris entre 1,0 et 1,05 Smic	Supérieur ou égal à 3 Smic
Ensemble des conventions collectives de branche	15 627 300	4 080	2 290	1 600	1 720	2 280	6,6	11,7
A MÉTALLURGIE ET SIDÉRURGIE.....	1 595 300	4 460	2 620	2 020	1 920	2 860	1,7	20,9
00054 Métallurgie Région Parisienne.....	227 500	-	2 780	2 200	2 110	2 470	1,7	9,6
00650 Métallurgie cadres.....	456 200	4 460	-	-	-	4 460	0,4	57,7
01059 Métallurgie Midi-Pyrénées.....	51 800	-	2 620	2 110	1 960	2 250	2,1	7,1
B BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS.....	1 337 600	3 740	2 340	1 890	1 750	2 050	6,2	6,6
01596 Bâtiment ouvriers jusqu'à 10 salariés**.....	314 400	-	-	-	1 630	1 630	11,8	1,1
01597 Bâtiment ouvriers plus de 10 salariés**.....	464 400	-	-	-	1 790	1 790	6,9	1,8
01702 Travaux publics ouvriers.....	161 900	-	-	-	1 860	1 860	2,9	1,0
02420 Bâtiment cadres.....	84 300	3 530	-	-	-	3 530	2,3	38,3
02609 Bâtiment ETAM.....	157 700	-	2 320	1 850	-	2 120	4,0	4,8
02614 Travaux publics ETAM.....	82 700	-	2 350	2 010	-	2 270	1,4	4,0
03212 Travaux publics cadres.....	52 000	4 090	-	-	-	4 090	0,4	48,9
C CHIMIE ET PHARMACIE.....	506 900	4 890	2 480	1 970	2 060	3 110	2,4	25,2
00044 Industries chimiques.....	215 900	5 250	2 780	2 150	2 150	3 270	1,5	27,1
00176 Industrie pharmaceutique.....	127 000	5 530	3 080	2 330	2 140	3 880	0,8	39,9
01996 Pharmacie d'officine.....	117 000	2 890	1 670	1 500	1 380	1 960	5,5	4,2
D PLASTIQUES, CAOUTCHOUC ET COMBUSTIBLES.....	216 100	5 110	2 650	1 960	1 840	2 720	2,6	18,1
00045 Caoutchouc.....	51 400	4 730	2 540	2 060	1 930	2 670	1,5	15,0
00292 Plasturgie.....	117 600	4 440	2 380	1 930	1 730	2 290	3,4	10,4
E VERRE ET MATÉRIaux DE CONSTRUCTION.....	193 900	4 200	2 420	1 770	1 890	2 320	3,1	10,5
03216 Négoce des matériaux de construction.....	70 500	3 470	2 230	1 680	1 800	2 060	3,3	6,9
F BOIS ET DÉRIVÉS.....	244 500	4 010	2 440	1 830	1 710	2 140	5,1	8,4
01880 Ameublement - négoce de l'ameublement.....	60 400	3 620	2 200	1 800	1 650	2 050	5,5	7,1
G HABILLEMENT, CUIR, TEXTILE.....	454 800	3 680	2 110	1 500	1 520	1 910	12,4	6,8
00018 Industries textiles.....	59 400	4 300	2 250	1 760	1 600	2 200	7,0	10,2
00675 Succursales de vente au détail d'habillement.....	113 900	3 060	1 840	1 430	1 450	1 740	10,3	4,0
01483 Commerce de détail habillement textiles.....	60 500	2 760	2 060	1 450	1 420	1 600	22,0	3,1
01557 Commerce articles de sports équipements loisirs.....	59 700	3 040	2 010	1 500	1 530	1 840	9,9	5,7
H CULTURE ET COMMUNICATION.....	518 000	3 750	2 260	1 740	1 750	2 660	5,5	20,1
00086 Publicité.....	73 500	3 890	2 260	1 870	1 790	2 990	3,0	23,1
01539 Commerces de détail papeterie bureau informatique.....	52 900	3 410	2 050	1 530	1 550	2 010	11,8	8,6
02148 Télécommunications.....	88 500	4 060	2 420	2 270	1 500	3 380	1,9	36,6
I AGRO-ALIMENTAIRE.....	834 200	4 230	2 390	1 470	1 710	1 980	9,7	7,1
00843 Boulangeries pâtisseries artisanales**.....	135 700	-	-	1 330	1 580	1 450	17,8	0,4
01505 Commerce de détail fruits légumes épicerie.....	83 500	2 400	1 900	1 360	1 520	1 470	25,4	1,5
03109 Cinq branches - Industries alimentaires diverses.....	63 700	4 370	2 430	1 850	1 810	2 420	3,5	12,1
J COMMERCE DE GROS ET IMPORT-EXPORT.....	384 000	4 330	2 290	1 840	1 600	2 460	4,9	15,2
00573 Commerces de gros.....	342 400	4 190	2 260	1 830	1 590	2 360	5,1	13,4
K COMMERCE PRINCIPALEMENT ALIMENTAIRE.....	678 200	3 990	2 070	1 440	1 640	1 750	6,2	4,2
02216 Commerce détail et gros à prédominance alimentaire**.....	677 100	3 990	2 080	1 440	1 640	1 750	6,2	4,2
L COMMERCE DE DÉTAIL PRINCIPALEMENT NON ALIMENTAIRE.....	388 100	3 350	2 100	1 560	1 600	1 920	9,2	6,0
01517 Commerces de détail non alimentaire**.....	113 700	3 070	1 960	1 460	1 540	1 710	16,5	4,3
01606 Bricolage (vente au détail en libre-service).....	76 200	3 660	2 010	1 510	1 590	1 840	8,2	4,9
01686 Commerce audiovisuel électronique équipement ménager.....	61 000	3 810	2 090	1 710	1 640	2 040	6,3	6,8
M SERVICES DE L'AUTOMOBILE ET DES MATÉRIELS ROULANTS.....	507 800	3 580	2 210	1 640	1 670	1 980	7,1	7,2
01090 Services de l'automobile.....	423 800	3 520	2 170	1 610	1 640	1 940	7,8	7,0
01404 Commerce réparation tracteurs, matériel agricole, bâtiment, tr. publics.....	78 800	3 850	2 380	1 860	1 820	2 170	3,2	8,0
N HÔTELLERIE, RESTAURATION ET TOURISME.....	965 900	2 980	2 020	1 450	1 570	1 650	10,3	2,7
01266 Restauration de collectivités.....	90 000	4 260	2 070	1 410	1 510	1 750	6,8	3,5
01501 Restauration rapide.....	174 600	2 310	1 710	1 310	1 330	1 400	19,5	1,1
01979 Hôtels Cafés Restaurants**.....	598 500	2 780	2 080	1 470	1 610	1 630	9,5	2,3
O TRANSPORTS (HORS STATUTS).....	1 056 400	4 320	2 490	1 890	1 790	2 190	4,4	8,0
00016 Transports routiers.....	687 600	3 870	2 250	1 690	1 680	1 890	5,9	4,0
00275 Transports aériens personnel au sol.....	84 000	5 790	2 710	2 530	2 130	3 330	1,3	24,2
01424 Transports publics urbains de voyageurs.....	51 700	4 230	2 790	2 160	2 060	2 200	2,0	3,4
03217 Ferroviaire dispositions générales.....	161 400	3 900	2 540	2 080	2 360	2 660	0,4	14,5
P SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL.....	2 031 400	3 530	1 990	1 500	1 100	1 810	10,4	4,7
01147 Cabinets médicaux.....	84 600	3 950	2 430	1 630	1 400	1 860	6,5	3,7
02264 Hospitalisation privée.....	272 600	4 050	2 090	1 450	1 580	1 800	7,8	4,1
Q BANQUES, ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSURANCES.....	738 000	4 810	2 440	2 000	1 860	3 340	1,5	26,8
01672 Sociétés d'assurances.....	137 300	4 250	2 530	2 200	2 260	3 270	1,0	28,8
02120 Banques.....	215 900	5 130	2 430	2 220	2 140	4 000	0,9	36,5
02128 Mutualité.....	54 100	4 040	2 100	1 690	1 460	2 320	3,2	12,6

suite et fin du tableau 3 page suivante...

Tableau 3
Caractéristiques de salaires par Cris et pour les principales conventions collectives de branche en 2016 (suite et fin)

Convention collective*	Effectif salarié au 31/12/2016	Salaire mensuel net moyen d'un équivalent-temps plein**** (en euros)					Répartition des salaires relativement au Smic (en %)	
		Cadres***	Professions intermédiaires	Employés	Ouvriers	Ensemble	Compris entre 1,0 et 1,05 Smic	Supérieur ou égal à 3 Smic
R IMMOBILIER ET ACTIVITÉS TERTIAIRES LIÉES AU BÂTIMENT.....	323 900	3 950	2 220	1 750	1 690	2 440	4,6	14,0
01043 Gardiens concierges employés d'immeubles.....	59 900	-	-	1 620	-	1 620	10,8	1,5
01527 Immobilier.....	143 700	4 040	2 210	1 790	1 640	2 560	4,6	16,2
S BUREAUX D'ÉTUDES ET PRESTATIONS DE SERVICES AUX ENTREPRISES.....	1 024 700	3 720	2 050	1 670	1 640	2 950	4,5	22,6
01486 Bureaux d'études techniques.....	891 100	3 710	2 070	1 860	1 680	3 110	2,4	24,7
02098 Prestataires de services secteur tertiaire.....	131 700	3 870	1 900	1 400	1 510	1 860	19,6	7,5
T PROFESSIONS JURIDIQUES ET COMPTABLES.....	255 100	3 920	2 280	1 920	1 560	2 560	2,8	13,8
00787 Cabinets d'experts comptables.....	141 800	4 000	2 170	1 900	1 500	2 580	3,1	14,1
U NETTOYAGE, MANUTENTION, RÉCUPÉRATION ET SÉCURITÉ.....	665 600	3 940	2 290	1 470	1 450	1 610	15,4	3,3
01351 Prévention et sécurité.....	164 100	3 610	2 080	1 430	1 720	1 510	13,4	1,6
02149 Activités du déchet.....	52 600	3 950	2 370	1 850	1 750	2 050	3,8	6,1
03043 Entreprises de propreté et services associés.....	371 200	3 890	2 150	1 590	1 310	1 420	21,8	1,7
V BRANCHES NON AGRICOLES DIVERSES.....	707 100	3 480	2 400	1 450	1 810	2 040	13,7	7,7
01516 Organismes de formation.....	73 900	3 150	1 910	1 660	1 350	2 140	6,1	9,3
02511 Sport.....	83 800	3 390	2 340	1 700	1 560	2 200	10,6	8,6
02596 Coiffure.....	96 300	ns	1 830	1 330	1 310	1 350	24,2	0,4
03127 Services à la personne (entreprises).....	88 100	2 320	1 730	1 230	-	1 270	47,2	0,4
03218 Enseignement privé non lucratif (EPNL).....	87 300	3 060	1 770	1 410	1 530	1 820	10,8	5,7

- : catégorie socioprofessionnelle non couverte par la convention collective.

ns : chiffre non significatif.

* Ensemble des conventions collectives hors branches agricoles, statuts, conventions d'entreprise, accords et hors salariés ne disposant d'aucune couverture conventionnelle ou statutaire. Il s'agit des conventions collectives dont le regroupement Cris est inférieur ou égal à « V » dans la nomenclature statistique Cris (encadré 2).

** Regroupement des conventions qui ne s'appliquent qu'en complément d'autres conventions au champ le plus large (encadré 2).

*** Y compris chefs d'entreprise salariés.

**** Les salaires moyens par EQTP ne sont pas parfaitement comparables à ceux des années antérieures, du fait d'une modification du calcul des EQTP (encadré 1).

Note : figurent ici les 22 regroupements Cris et les 59 conventions collectives de branche ayant au moins 50 000 salariés au 31/12/2016 dont les données peuvent être diffusées au regard du secret statistique.

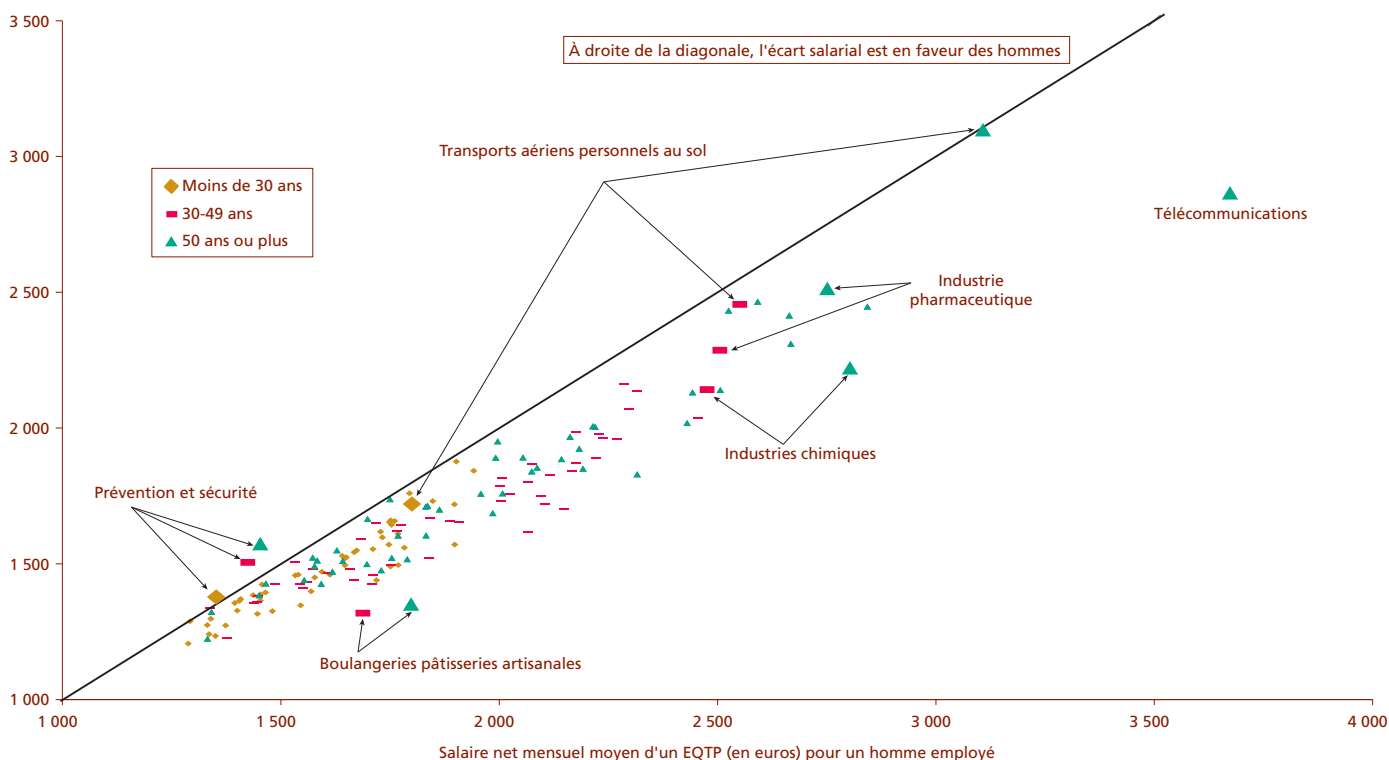
Champ : conventions collectives de branche en 2016.

Source : Insee, DADS 2016 (fichier exhaustif) ; calculs Dares.

Graphique 2

Salaires des hommes et des femmes employés selon l'âge

Salaire net mensuel moyen d'un EQTP (en euros) pour une femme employée



Lecture : dans les transports aériens personnels au sol, le salaire mensuel net moyen d'un équivalent temps-plein (EQTP) est de 1 810 euros pour les hommes employés de moins de 30 ans, de 1 740 euros pour les femmes employées de moins de 30 ans, de 2 550 euros pour les hommes employés de 30 à 49 ans, de 2 460 euros pour les femmes employées de moins de 30 à 49 ans, de 3 120 euros pour les hommes employés de 50 ans ou plus, de 3 080 euros pour les femmes employées de 50 ans ou plus.

Champ : conventions collectives de branche s'appliquant aux employés et ayant au moins 50 000 salariés au 31 décembre 2016 (sauf celles dont les données ne peuvent être diffusées au regard du secret statistique ; encadré 2).

Source : Insee, DADS 2016 (fichier exhaustif) ; calculs Dares.

Un écart salarial femmes-hommes de 20 % en faveur des hommes

En 2016, toutes branches confondues, le salaire net moyen des femmes est inférieur de 20 % à celui des hommes (tableau 4). Cet écart varie, selon la catégorie socioprofessionnelle, entre 20 % (cadres) et 8 % (employés). Dans la quasi-totalité des branches couvrant 50 000 salariés ou plus, l'écart est en faveur des hommes. Il l'est d'au moins 30 % dans les cabinets médicaux, les banques, la mutualité, l'immobilier, les cabinets d'experts comptables. Dans ces branches, le taux de féminisation est supérieur à 55 %.

À l'inverse, les femmes sont très minoritaires dans les branches où l'écart de salaire entre les femmes et les hommes est en faveur des femmes : les travaux publics ouvriers (+1 %), le bâtiment-ouvriers-plus de 10 salariés (+2 %), la prévention et sécurité (+7 %) et les activités de déchet (+8 %) comportent entre 2 % et 16 % de salariées. Dans la branche prévention et sécurité, 93 % des salariés présents fin 2016 sont des employés ; dans cette catégorie, les femmes gagnent en moyenne 4 % de plus que les hommes. L'écart salarial en faveur des femmes est plus marqué au niveau global de la branche (+7 %). Cela s'explique par un effet de structure : les femmes sont plus fréquemment cadres que les hommes.

Il en est de même dans la branche des activités de déchets, où l'écart salarial en faveur des femmes s'observe au niveau général mais pas au sein de chaque catégorie socioprofessionnelle.

Hormis les quatre branches où l'écart salarial est en faveur des femmes, l'écart salarial entre les femmes et les hommes cadres varie entre 2 % et 38 % en faveur des hommes selon les branches. Le salaire des femmes cadres est inférieur de plus de 30 % à celui des hommes cadres dans les banques

et les transports aériens personnels au sol. À l'opposé, l'écart s'établit à 6 % dans la pharmacie d'officine et le ferroviaire. L'écart salarial femmes-hommes afférent aux professions intermédiaires est de 3 % en faveur des femmes dans le commerce audiovisuel électronique équipement ménager. Pour les autres branches, il varie entre 0,1 % (commerce de détail papeterie bureau informatique) et 32 % (sport) en faveur des hommes. Chez les employés, l'écart est favorable aux femmes dans la branche de la prévention et la sécurité (+4 %), branche dans laquelle elles sont très minoritaires, et favorable aux hommes dans les autres branches. Il est compris entre 0,4 % (restauration rapide) et 19 % (boulangeries-pâtisseries artisanales). Pour les ouvriers, l'écart salarial femmes-hommes est en faveur des femmes dans les travaux publics-ouvriers (+0,7 %), la restauration rapide (+1,3 %), le bâtiment-ouvriers-plus de 10 salariés (+1,7 %) et les télécommunications (+18 %). Il est quasi nul dans le négoce des matériaux de construction. Le salaire des femmes ouvrières est, en revanche, inférieur de 21 % dans les industries chimiques.

À catégorie socioprofessionnelle donnée, l'écart salarial femmes-hommes s'accroît avec l'âge (graphiques 1 et 2), tout particulièrement pour les cadres. Pour les salariés âgés de moins de 30 ans, l'écart est globalement identique pour toutes les catégories socioprofessionnelles. Au-delà de cet âge, dans l'ensemble des conventions collectives de branche, il s'accroît très fortement au sein des cadres et d'une façon moins marquée pour les autres catégories. Quelle que soit la tranche d'âge, les branches dans lesquelles l'écart est marqué pour les cadres sont aussi celles où il est élevé pour les employés.

Dominique TALLEC-SANTONI (Dares).

Pour en savoir plus

- [1] Boudjemaa F. (2018), « Portrait statistique des principales conventions collectives de branche en 2015 », *Dares Résultats* n° 010, mars.
- [2] Combault P. (2006), « La couverture conventionnelle a fortement progressé entre 1997 et 2004 », *Premières Synthèses* n° 46.2, novembre.
- [3] Pinel C. (2017), « La revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2017 », *Dares Résultats* n° 077, décembre.
- [4] Bonnet O., Vuillemin T. (2019), « En 2016, le salaire net moyen augmente de 0,5 % en euros constants », *Insee Première* n° 1750, avril.

Des données statistiques plus complètes sur les conventions collectives de branche sont diffusées sur le site du ministère chargé du Travail : <http://dares.travail-emploi.gouv.fr/dares-etudes-et-statistiques/tableaux-de-bord/les-portraits-statistiques-de-branches-professionnelles/les-250-portraits-statistiques-structurels/article/conventions-collectives-de-branche-fiches-statistiques>, avec notamment des fiches statistiques détaillées sur les conventions collectives de branche de plus de 5 000 salariés, désagrégeant les indicateurs sur l'emploi et les salaires selon différents critères (âge, sexe, catégorie socioprofessionnelle, taille d'entreprise).

Tableau 4

Écart salarial femmes-hommes par catégorie socioprofessionnelle, par Cris et pour les principales conventions collectives de branche en 2016

Convention collective*	Écart femmes/hommes pour le salaire mensuel net moyen d'un EQTP**** (en %)				
	Cadres***	Professions intermédiaires	Employés	Ouvriers	Ensemble
Ensemble des conventions collectives de branche	-20,3	-15,0	-7,6	-16,6	-19,8
A MÉTALLURGIE ET SIDÉRURGIE	-16,6	-9,9	-10,1	-14,9	-13,9
00054 Métallurgie Région Parisienne	-	-7,2	-6,7	-14,2	-9,8
00650 Métallurgie cadres	-16,6	-	-	-	-16,6
01059 Métallurgie Midi-Pyrénées	-	-9,9	-5,9	-13,3	-9,2
B BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS	-19,5	-15,8	-15,2	-1,1	0,4
01596 Bâtiment ouvriers jusqu'à 10 salariés**	-	-	-	-1,9	-1,9
01597 Bâtiment ouvriers plus de 10 salariés**	-	-	-	1,7	1,7
01702 Travaux publics ouvriers	-	-	-	0,7	0,7
02420 Bâtiment cadres	-16,3	-	-	-	-16,3
02609 Bâtiment ETAM	-	-16,4	-16,2	-	-21,8
02614 Travaux publics ETAM	-	-14,6	-13,8	-	-17,2
03212 Travaux publics cadres	-23,9	-	-	-	-23,9
C CHIMIE ET PHARMACIE	-28,8	-23,5	-14,8	-19,0	-23,9
00044 Industries chimiques	-26,6	-14,5	-16,8	-20,5	-14,9
00176 Industrie pharmaceutique	-24,4	-4,9	-6,4	-9,9	-17,9
01996 Pharmacie d'officine	-5,5	-9,8	-0,8	-6,2	-16,6
D PLASTIQUES, CAOUTCHOUC ET COMBUSTIBLES	-21,8	-9,1	-8,8	-17,4	-18,7
00045 Caoutchouc	-23,4	-9,0	-10,6	-14,4	-12,5
00292 Plasturgie	-20,8	-10,5	-10,8	-13,4	-19,6
E VERRE ET MATÉRIEAUX DE CONSTRUCTION	-14,9	-10,9	-4,1	-10,8	-9,8
03216 Négoce des matériaux de construction	-18,0	-8,8	-2,9	0,0	-9,6
F BOIS ET DÉRIVÉS	-20,0	-11,7	-10,6	-14,5	-11,1
01880 Ameublement - négoce de l'ameublement	-16,4	-11,3	-11,7	-1,4	-11,9
G HABILLEMENT, CUIR, TEXTILE	-23,6	-15,2	-9,0	-13,0	-24,2
00018 Industries textiles	-27,0	-12,3	-13,2	-17,1	-23,3
00675 Succursales de vente au détail d'habillement	-29,5	-11,4	-7,9	-4,0	-23,7
01483 Commerce de détail habillement textiles	-13,5	-15,8	-11,8	-10,2	-18,9
01557 Commerce articles de sports équipements loisirs	-17,6	-7,1	-6,8	-5,0	-17,0
H CULTURE ET COMMUNICATION	-17,7	-7,3	-10,4	-14,5	-17,0
00086 Publicité	-23,7	-10,7	-8,1	-10,4	-18,6
01539 Commerces de détail papeterie bureau informatique	-17,9	-0,1	-12,4	-7,4	-23,2
02148 Télécommunications	-16,1	-3,2	-9,2	17,6	-15,1
I AGRO-ALIMENTAIRE	-23,7	-14,7	-9,5	-13,5	-20,9
00843 Boulangeries pâtisseries artisanales**	-	-	-19,3	-13,0	-18,3
01505 Commerce de détail fruits légumes épicerie	-8,0	-16,1	-4,6	-12,9	-10,5
03109 Cinq branches - Industries alimentaires diverses	-26,3	-11,2	-11,2	-16,9	-17,0
J COMMERCE DE GROS ET IMPORT-EXPORT	-22,2	-9,0	-10,4	-11,7	-18,4
00573 Commerces de gros	-21,9	-9,2	-11,2	-11,8	-17,7
K COMMERCE PRINCIPALEMENT ALIMENTAIRE	-21,0	-10,4	-5,5	-11,1	-20,3
02216 Commerce détail et gros à prédominance alimentaire**	-21,0	-10,5	-5,5	-11,1	-20,3
L COMMERCE DE DÉTAIL PRINCIPALEMENT NON ALIMENTAIRE	-13,9	-10,7	-7,6	-9,2	-14,7
01517 Commerces de détail non alimentaire**	-12,3	-7,6	-7,1	-8,5	-15,0
01606 Bricolage (vente au détail en libre-service)	-19,4	-4,8	-4,6	-3,2	-13,1
01686 Commerce audiovisuel électronique équipement ménager	-15,6	2,9	-8,2	-7,6	-11,5
M SERVICES DE L'AUTOMOBILE ET DES MATÉRIELS ROULANTS	-18,5	-20,0	-14,5	-13,0	-13,8
01090 Services de l'automobile	-18,4	-20,2	-13,7	-13,0	-13,6
01404 Commerce rép tracteurs matériel agricole bâtiment TP	-17,5	-15,3	-18,1	-14,4	-12,6
N HÔTELLERIE, RESTAURATION ET TOURISME	-11,3	-9,8	-4,6	-9,6	-9,9
01266 Restauration de collectivités	-16,5	-10,6	-3,4	-7,7	-18,3
01501 Restauration rapide	1,6	-7,0	-0,4	1,3	-2,6
01979 Hôtels Cafés Restaurants**	-10,1	-9,9	-6,7	-10,6	-10,9
O TRANSPORTS (HORS STATUTS)	-23,2	-10,4	-5,7	-12,2	-4,0
00016 Transports routiers	-19,5	-8,1	-6,9	-12,4	-2,3
00275 Transports aériens personnel au sol	-39,2	-12,5	-3,8	-18,1	-27,0
01424 Transports publics urbains de voyageurs	-9,0	-8,4	-14,6	-8,9	-7,0
03217 Ferroviaire dispositions générales	-6,4	-8,3	-7,5	-19,5	-6,2
P SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL	-20,0	-5,6	-7,2	-5,2	-13,8
01147 Cabinets médicaux	-28,0	-16,0	-17,5	-11,4	-33,5
02264 Hospitalisation privée	-27,8	-7,3	-3,0	-10,6	-19,9
Q BANQUES, ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSURANCES	-29,3	-14,6	-11,6	-20,2	-37,0
01672 Sociétés d'assurances	-22,9	-11,2	-3,7	-19,1	-28,1
02120 Banques	-32,1	-16,3	-12,1	-54,5	-37,6
02128 Mutualité	-19,6	-10,1	-7,0	-1,4	-31,1
R IMMOBILIER ET ACTIVITÉS TERTIAIRES LIÉES AU BÂTIMENT	-25,9	-8,7	-7,8	-9,7	-26,1
01043 Gardiens concierges employés d'immeubles	-	-	-15,9	-	-15,9
01527 Immobilier	-26,4	-10,2	-8,1	-11,7	-30,5
S BUREAUX D'ÉTUDES ET PRESTATIONS DE SERVICES AUX ENTREPRISES	-15,1	-5,9	-11,8	-14,2	-25,0
01486 Bureaux d'études techniques	-15,0	-5,0	-11,0	-14,9	-20,6
02098 Prestataires de services secteur tertiaire	-26,0	-8,3	-8,0	-12,5	-27,7
T PROFESSIONS JURIDIQUES ET COMPTABLES	-27,7	-9,5	-8,5	-13,7	-30,8
00787 Cabinets d'experts comptables	-28,1	-12,4	-10,2	-22,6	-33,6
U NETTOYAGE, MANUTENTION, RÉCUPÉRATION ET SÉCURITÉ	-19,4	-12,2	9,9	-21,0	-15,9
01351 Prévention et sécurité	-12,8	-6,0	4,4	-11,2	6,8
02149 Activités du déchet	-19,1	-9,4	-8,1	-13,6	7,8
03043 Entreprises de propreté et services associés	-23,9	-13,2	-4,1	-9,2	-14,6
V BRANCHES NON AGRICOLES DIVERSES	-24,6	-33,3	-16,3	-15,4	-35,3
01516 Organismes de formation	-15,4	-9,4	-9,8	-4,7	-18,1
02511 Sport	-19,1	-31,7	-9,1	-14,1	-27,6
02596 Coiffure	ns	-24,2	-8,0	-8,8	-10,5
03127 Services à la personne (entreprises)	-15,9	-10,1	-9,1	-	-16,6
03218 Enseignement privé non lucratif (EPNL)	-22,5	-8,9	-8,2	-9,2	-23,9

- : catégorie socioprofessionnelle non couverte par la convention collective.

ns : chiffre non significatif.

* : voir * du tableau 3 ; ** : voir ** du tableau 3 ; *** : voir *** du tableau 3 ; **** : voir **** du tableau 3.

Champ : conventions collectives de branche en 2016.

Source : Insee, DADS 2016 (fichier exhaustif) ; calculs Dares.

Encadré 1 – Source, champ et définitions

Source

Les données sont issues d'une exploitation du fichier exhaustif des déclarations annuelles de données sociales (DADS) retraitées par l'Insee. La DADS est une formalité déclarative que doit obligatoirement accomplir toute entreprise employant des salariés, en application de l'article R.243-14 du Code de la sécurité sociale (CSS). Les DADS sont remplacées progressivement par les déclarations sociales nominatives (DSN). En 2016, de nombreuses entreprises ont rempli et transmis des DSN – en plus de leurs DADS –, soit sur la base du volontariat, soit dans le cadre d'obligations prévues par la loi du 23 mars 2012 et définies par le décret 2016-611 du 18 mai 2016. Les résultats de cette publication restent néanmoins issus des seules DADS.

De nombreux traitements sont réalisés par l'Insee à partir de la déclaration annuelle brute effectuée par chaque employeur : reprises d'identification de l'employeur, codification de la profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS), mise en cohérence des rémunérations, localisation fine du lieu de travail, extension du champ (fonction publique, régime agricole, particuliers-employeurs), certification de la multi-activité, etc.

La variable relative à l'identifiant de convention collective (IDCC) du fichier des DADS (encadré 2) est partiellement redressée par la Dares à l'aide d'une information auxiliaire sur les conventions collectives, issue des enquêtes Acemo de la Dares.

Champ

Le champ de cette publication porte sur les salariés couverts par une convention collective de branche (encadré 2), soit 15,6 millions de salariés au 31 décembre 2016. Ces salariés sont employés dans des entreprises couvrant l'ensemble des activités économiques à l'exception des activités extraterritoriales (division 99 de la nomenclature d'activités) et des activités des ménages (divisions 97 et 98), même si elles sont couvertes depuis 2009 par les DADS.

Comparaison avec le secteur « privé et semi-public »

En règle générale, l'Insee et la Dares publient des données détaillées sur l'emploi et les salaires à partir des DADS sur le champ du secteur « privé et semi-public » [4]. Le secteur « privé et semi-public » (17 millions de salariés au 31 décembre 2016) et le champ de la présente étude (conventions collectives de branche non agricoles, soit 15,6 millions de salariés) coïncident en très grande partie :

- Les salariés d'entreprises du secteur « privé et semi-public » hors du champ de la présente étude regroupent en majorité des intérimaires des entreprises de travail temporaire, des salariés sans couverture conventionnelle – dont des bénéficiaires d'emplois aidés –, des salariés couverts par le statut de la fonction publique de l'État dans certaines entreprises privées (La Poste, Orange) ou encore des salariés couverts par une branche agricole (et dont le secteur d'activité n'est pas l'agriculture : l'industrie agroalimentaire, par exemple).
- Les salariés inclus dans la présente étude mais non comptés dans le secteur « privé et semi-public » regroupent principalement des apprentis et des salariés travaillant dans des activités « non marchandes » (éducation, santé, action sociale, etc.).

Définitions

Les données sur l'emploi concernent les salariés présents au 31 décembre 2016, quelles que soient les caractéristiques de leur emploi (temps de travail, contrat, durée de travail sur le restant de l'année, etc.). Toutefois, les quotités de travail dans un établissement inférieures à 1 mois (en nombre de jours ou d'heures), et non cumulables avec une autre période dans le même établissement ne sont pas prises en compte dans les calculs. Les données sur les salaires portent sur les salariés présents en 2016 et excluent le secteur agricole, l'administration (État, collectivités territoriales, fonction publique hospitalière), les stagiaires et les bénéficiaires de contrats aidés.

Salaires nets d'un équivalent-temps plein (EQTP) : le salaire net est calculé à partir du salaire net fiscal disponible dans les DADS. Il est net de toutes cotisations sociales, y compris la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). Il n'inclut pas la participation et l'intéressement placé sur un plan d'épargne entreprise (qui ne sont pas imposables). Le salaire en équivalent temps plein (EQTP) est calculé en prenant en compte tous les postes de travail des salariés (y compris les postes à temps partiel). Chaque poste est pris en compte au prorata de son volume horaire de travail rapporté à celui d'un poste à temps complet. Par exemple, un salarié ayant occupé un poste donné durant six mois à 80 % et ayant perçu au total 10 000 euros compte pour 0,4 ($=0,5 \times 0,8$) en EQTP avec un salaire de 25 000 euros par an. En 2016, les salaires moyens par EQTP ne sont pas parfaitement comparables à ceux des années antérieures, du fait d'une modification du calcul des EQTP.

Équivalent temps plein : nombre total d'heures travaillées divisé par la médiane des heures travaillées des salariés à plein temps de la même catégorie socioprofessionnelle et du même secteur d'activité. **En 2016, le calcul des EQTP a été légèrement modifié :** le temps de travail des salariés n'est plus systématiquement fondé sur des heures travaillées. Il peut être calculé directement à partir du nombre de jours travaillés. En conséquence, certains salariés pour lesquels un équivalent horaire n'était pas calculable ont été intégrés au champ de calcul. En 2016, les salariés au forfait-jours sont tous considérés à temps complet alors qu'ils étaient auparavant répartis entre temps complet et temps partiel. Cela tend à diminuer la proportion de temps partiel.

Répartition des salaires relativement au Smic

Pour chaque période d'emploi, le salaire horaire net est rapporté à la valeur moyenne du Smic horaire net (7,53 euros en 2016, soit 1 142 euros par mois pour 151,67 heures effectuées par mois), puis compté au prorata de son EQTP.

Par exemple :

- un salarié comptant pour 1 EQTP avec un salaire mensuel net moyen de 2 000 euros (soit $2\,000/1\,142 = 1,75$ Smic) compte pour un poids de 1 dans la tranche « entre 1,6 et 2 Smic » ;
- un salarié comptant pour 0,5 EQTP avec un salaire mensuel net moyen de 1 150 euros (soit $1\,150/1\,142 = 1,01$ Smic) compte pour un poids de 0,5 dans la tranche « entre 1,0 et 1,05 Smic ».

Encadré 2 – Convention collective : définitions juridiques et statistiques

Convention collective

Le Code du travail fixe les règles générales applicables aux relations de travail entre employeurs et salariés de droit privé. Dans ce cadre, les partenaires sociaux négocient des conventions et des accords qui viennent compléter le droit du travail. La convention collective couvre l'ensemble des conditions d'emploi, de formation professionnelle et de travail ainsi que les garanties sociales, tandis que l'accord se limite à un ou plusieurs objets de négociation.

Convention collective de branche

Le champ d'application des conventions et accords peut être interprofessionnel ou professionnel. Il s'agit dans ce dernier cas d'une convention ou d'un accord dit de branche. Une convention collective de branche couvre l'ensemble des relations de travail dans un champ professionnel donné, c'est-à-dire pour un ensemble de métiers présentant une proximité en termes d'activités et de compétences mises en œuvre. Elle est conclue entre :

- d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au plan national ou qui sont affiliées aux dites organisations ou bien encore qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application ;
- d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs ou tout autre groupement d'employeurs, voire un ou plusieurs employeurs pris individuellement.

Depuis 2013, les dispositions relatives aux organisations syndicales de salariés habilitées à négocier sont modifiées par la loi sur la représentativité de 2008.

La majorité des conventions collectives sont étendues par la puissance publique et leur application est dès lors obligatoire pour les entreprises entrant dans leur champ d'application. Les autres ne sont obligatoires que pour les entreprises signataires ou appartenant à un syndicat patronal signataire. Il n'est pas fait de distinction dans cette publication entre les entreprises relevant de l'un ou de l'autre cas. D'éventuels accords peuvent se greffer sur la convention collective de branche, l'ensemble constitue dès lors le dispositif conventionnel de la branche.

Les conventions de branche peuvent aussi être complétées par des conventions de branche de niveau géographique inférieur. Ainsi, les conventions nationales du bâtiment ou de l'hôtellerie se voient adjoindre des conventions locales dans certains départements. Toutes les conventions collectives portant sur un échelon infranational (département, région, etc.) ne possèdent pas un échelon national. Par exemple, les conventions locales de la métallurgie sont les conventions de référence.

Une convention de branche peut également être adaptée au niveau d'une entreprise ou d'un établissement par un accord interne à cette unité. La convention statistique de référence de cette unité demeure, malgré tout, la convention collective de branche.

Les conventions collectives de branche – hors branches agricoles – étudiées ici ne couvrent pas l'ensemble des salariés du champ des DADS. Les salariés hors du champ de l'étude regroupent :

- les salariés des branches agricoles ;
- les salariés sous statut (fonction publique, industries électriques et gazières, RATP, caisses d'épargne) ;
- les salariés régis par une convention d'entreprise exclusive, non rattachée à une convention de branche (Club Méditerranée, Croix Rouge, etc.) ;
- les salariés couverts par un ensemble d'accords (intérimaires des entreprises de travail temporaire ou VRP) ;
- les salariés sans couverture conventionnelle ou statutaire.

L'identifiant de convention collective (IDCC) et le regroupement des IDCC

La demande formulée par les partenaires sociaux d'une information statistique relative aux branches conventionnelles a conduit le système statistique public à repérer ces dernières par un code identifiant la convention collective (IDCC). Ce code IDCC est utilisé dans les enquêtes sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre (Acemo) de la Dares, dans les enquêtes sur le coût de la main-d'œuvre et la structure des salaires (Ecmoss) de l'Insee, ou encore dans les sources administratives (DADS). Les IDCC concernent aussi bien les conventions collectives que les autres cas de couverture ou de non-couverture des salariés. La liste mensuelle des IDCC en vigueur est déterminée par les ministères chargés du Travail, de l'Emploi et de l'Agriculture, elle est disponible à l'adresse suivante : http://travail-emploi.gouv.fr/dialogue-social/negociation-collective/conventions-collectives/article/conventions-collectives-nomenclatures?var_mode=calcul

Comme certaines conventions collectives ne s'appliquent qu'en complément d'autres conventions ayant un champ plus important, il est alors nécessaire, d'un point de vue statistique, de regrouper ce type de conventions avec la convention ayant le champ le plus large (1). On dit alors que l'IDCC est « agrégé ». Par exemple, les données des établissements déclarant appliquer la convention de l'hôtellerie de l'Isère (IDCC 00564) seront directement exploitées comme des données d'établissements appliquant la convention nationale des hôtels-café-restaurants (IDCC 01979).

Ce choix d'agrégation est effectué à des fins statistiques. Il ne préjuge pas de l'articulation juridique entre ces textes, qui est du ressort de la négociation collective.

La Cris : un niveau plus agrégé pour les IDCC

Pour les besoins statistiques, une grille regroupée des codes IDCC a été créée : la grille d'analyse des Conventions collectives regroupées pour l'information statistique (ou Cris). À son niveau le plus agrégé, elle comprend 26 postes. Une description du contenu des postes de la grille d'analyse Cris est disponible sur le site http://dares.travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/cris_080623_guide_lecture.pdf

Les données de cette publication ne portent que sur les seules conventions collectives de branche gérées par le ministère chargé du Travail et de l'Emploi, et hors branches agricoles. Ce champ correspond aux codes IDCC appartenant aux regroupements A à V de la nomenclature statistique Cris.

(1) En effet, dans les DADS ou dans toute autre source, un établissement peut choisir de faire figurer un IDCC non agrégé ou un IDCC agrégé, les deux ayant une existence légale. La publication de statistiques sur les IDCC non agrégés serait alors fortement aléatoire selon les années et selon les sources.

...suite et fin de l'encadré 2

Secret statistique et seuil de publication

Conformément à la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, ainsi qu'aux règles de diffusion de l'Insee concernant le fichier des DADS, aucune information ne peut être publiée sur une population comportant :

- moins de 5 salariés ;
- un salarié comptant pour 80 % de la masse salariale de la population ;
- moins de 3 entreprises ;
- une entreprise comptant pour au moins 85 % de l'effectif salarié ou de la masse salariale.

En outre, les données sont jugées non diffusables par la Dares pour :

- les conventions collectives dont le taux de couverture par des entreprises du secteur « privé et semi-public » (encadré 1) est inférieur à 50 % ou celles ayant moins de 1 000 salariés au 31 décembre 2016 ;
- les conventions collectives où plus de 50 % des entreprises sont des associations de la loi 1901, de l'action sociale ou relèvent de l'administration publique. Une grande partie des associations présente la particularité de ne pas renseigner leur convention collective dans les DADS. De surcroît, elles n'étaient pas couvertes par les enquêtes Acemo de la Dares en 2016 (elles le sont depuis 2018). En conséquence, le redressement de la variable IDCC (encadré 1) est jugé de qualité non suffisante pour publier des données détaillées sur chaque convention avant 2018 ; ces conventions collectives appartiennent toutes au regroupement Cris « P – secteur sanitaire et social ».

Au final, en 2016, parmi les 435 conventions collectives de branches regroupées, 111 sont jugées non diffusables (soit environ 9 % de l'effectif salarié total des conventions collectives de branche). Parmi ces dernières, 8 comptent 50 000 salariés ou plus. Il s'agit majoritairement de conventions collectives du secteur sanitaire ou social.

Encadré 3 – Conventions collectives et nombre d'entreprises

En principe, la convention collective appliquée est déterminée en fonction de l'activité principale de l'entreprise. À titre dérogatoire, certains secteurs ont développé des conventions catégorielles, ce qui peut conduire à une coexistence de plusieurs conventions collectives dans la même entreprise. Ce cas est notamment très fréquent dans la métallurgie ou le bâtiment (regroupements Cris A et B), où la très grande majorité des salariés est couverte par une convention collective catégorielle (métallurgie-cadres, bâtiment-Etam (1), etc.). Dans ce cas, chaque salarié est affecté à la convention collective qui le couvre, et, dans une même entreprise, deux salariés peuvent donc être affectés à deux conventions collectives (2).

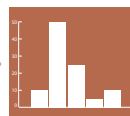
Dénombrer le nombre d'entreprises rattachées à telle ou telle convention collective n'est donc pas immédiat. Les fiches statistiques diffusées sur le site Internet du ministère du Travail proposent deux indicateurs complémentaires : le nombre d'entreprises pour lesquelles au moins un salarié est couvert par une convention donnée et le nombre d'entreprises pour lesquelles ladite convention s'applique à la majorité des salariés (comptés au 31 décembre 2016). Le second indicateur conduit à attribuer une (et une seule) convention collective « principale » par entreprise. Les mêmes indicateurs sont également déclinés au niveau de l'établissement.

Pour la grande majorité des branches, le nombre d'entreprises appliquant de façon principale une convention collective est proche du nombre d'entreprises appliquant cette convention pour au moins un salarié. Les conventions de la métallurgie ou du bâtiment constituent toutefois des exceptions notables. Ainsi, 18 % des entreprises appliquant la convention « travaux publics cadres » (IDCC 03212) pour au moins 1 salarié l'appliquent de façon principale (c'est-à-dire au plus grand nombre de salariés de leur entreprise). En effet, les entreprises des travaux publics emploient souvent majoritairement des ouvriers et des professions intermédiaires (les employés, les ouvriers et les professions intermédiaires représentent 82 % de l'ensemble des salariés couverts par les conventions collectives des travaux publics, tableau 2). En revanche, près de 93 % des entreprises appliquant la convention « travaux publics ouvriers » pour au moins un salarié l'appliquent de façon principale.

(1) Employés, techniciens et agents de maîtrise.

(2) L'approche par secteur d'activité (code APE) conduit, en revanche, à retenir un même secteur d'activité pour tous les salariés d'une entreprise.

Données des graphiques et tableaux accessibles au format excel



DARES RÉSULTATS est édité par le ministère du travail.

Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares),

39-43, quai André Citroën, 75902 Paris cedex 15.

<http://dares.travail-emploi.gouv.fr>

(Rubrique Études, Recherches, Statistiques de la Dares)

Directrice de la publication : **Selma Mahfouz**

Rédactrice en chef : **Magali Madeira**

Secrétariat de rédaction : **Joris Aubrespin-Marsal, Marie Avenel, Hadrien Baer, Thomas Cayet**

Maquettistes : **Guy Barbut, Thierry Duret, Bruno Pezzali**

Conception graphique et impression : ministère du travail.

Réponse à la demande : dares.communication@travail.gouv.fr

Abonnement aux avis de parution de la Dares :

(<http://dares.travail-emploi.gouv.fr/dares-etudes-et-statistiques/avis-de-parution/article/abonnement>)

Dépôt légal : à parution. Numéro de commission paritaire : 3124 AD. ISSN 2109 - 4128 et ISSN 2267 - 4756.